

Arrêt

n° 337 921 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel

il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante fonde, en substance, sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, à savoir :

« [...] »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion chrétienne. Vous êtes né le xxx à Issia et habitez Abidjan, chez votre grand frère Brice, de 2019 à votre départ du pays.

En 2014, alors que vous vivez chez votre mère, cette dernière tombe malade. Ne sachant plus s'occuper de vous, elle contacte votre père, que vous ne connaissez pas, afin qu'il vous intègre dans son propre foyer. Depuis votre arrivée, vous êtes le sujet de nombreuses disputes entre votre père et sa nouvelle compagne, votre belle-mère Philomène. Cette dernière ne vous considère pas comme un membre de la famille et n'hésite pas à vous traiter différemment par rapport à ses propres enfants.

En 2015, les disputes s'intensifient et votre belle-mère menace votre père de conséquences s'il ne trouve pas de solution à la situation. Votre père décide alors de vous envoyer vivre chez sa sœur C., à Issia. Il vient de temps en temps vous rendre visite jusqu'à son décès, la même année.

En 2016, votre tante C. qui vous héberge décède également. Vous restez quelques temps vivre avec ses petits enfants jusqu'à ce que les moyens viennent à manquer.

Alors, en 2018, vous retournez chez votre belle-mère qui ne veut toujours pas de vous dans la cour familiale. Vous ne donnez pas d'importance à son avis et installez vos affaires dans une chambre de la cour. Les disputes et insultes continuent.

En 2019, vous décidez de contacter le chef de village afin de lui faire part de vos problèmes qui perdurent. Il accepte de vous aider et organise une discussion. Celle-ci tourne mal et Eudes, le fils de votre belle-mère, vous frappe avec un bout de bois sur la tête. En réponse à cela, vous le frappez avec un caillou au niveau de l'œil, ce qui le blesse. Les autres enfants vous déclarent alors la guerre tandis que votre belle-mère part chercher une convocation à la police. Elle vous la présente mais vous ne la prenez pas. Plus tard, vous rentrez par effraction dans sa chambre et lui soutirez la somme de 2.000.000 de francs.

Immédiatement après, vous partez vivre chez Brice, votre frère, à Abidjan. Vous lui racontez ce qui vous est arrivé et ce dernier prend soin de vos blessures. Il vous promet de tenter de trouver une solution pour que vous puissiez reprendre vos études.

En 2020, en janvier, alors que Brice rentre du port après sa semaine de travail, il vous retrouve au lit avec sa femme. De rage, il vous frappe au niveau du genou et frappe également sa femme. En entendant les cris, un voisin intervient et vous sépare de votre frère qui menace de vous tuer après que vous ayez entretenu une relation sexuelle avec sa femme. Votre mère essaie d'arranger la situation entre vous et votre frère mais ce dernier ne veut rien entendre, l'accusant même de vous avoir mal éduqué.

Le 08.02.2020, muni de quelques habits, d'un peu d'argent et d'un passeport obtenu grâce à l'aide de votre frère un mois plus tôt, vous quittez la Côte d'Ivoire en bus à destination du Mali. Après quelques jours sur place, vous vous rendez en Algérie et y passez sept mois, ne sachant pas comment passer la frontière. Ensuite, vous vous rendez en Tunisie et y restez 18 mois. Enfin, vous passez neuf jours en Italie où vos empreintes sont prises avant de prendre la route vers la France et la Belgique où vous arrivez le 17.12.2023. Le 20.12.2023, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après « OE »).

Depuis votre départ de Côte d'Ivoire, votre mère vous a une fois informé du fait qu'elle a envoyé votre fils vivre chez sa grand-mère après qu'il ait fait l'objet de menaces de la part de vos demi-frères qui veulent le blesser de la même manière que vous avez blessé Eudes. En août 2024, elle vous dit aussi qu'il est mieux que vous restiez en Belgique puisque votre frère Brice souhaite toujours votre mort. »

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, pour les motifs qu'elle détaille, à l'inexistence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant. Elle pointe notamment des omissions et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant les faits à l'origine de sa fuite de Côte d'Ivoire, ses lieux de vie, la date à laquelle il a quitté son pays, le décès de ses parents et sa composition familiale. Elle relève des incohérences dans les dires du requérant au sujet des problèmes rencontrés avec sa belle-mère et les enfants de celle-ci, mais également l'indigence de ses propos à cet égard. Par ailleurs, elle estime que le requérant ne démontre pas que son frère cherche à lui nuire en raison de l'infidélité qu'il a commise avec l'épouse de celui-ci en 2020 étant donné que ledit frère ne l'a pas recherché depuis lors, que ses menaces n'ont été que verbales, qu'il l'a accueilli après les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec le fils de sa marâtre et qu'il l'a aidé dans ses démarches pour quitter le pays. Enfin, la partie défenderesse relève que le requérant reste en défaut de produire des éléments de preuve établissant les faits qu'il allègue.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

5.1. Ainsi, s'agissant des omissions et des contradictions qui ont été épinglées dans les déclarations successives du requérant, si la requête fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir *« suffisamment compte des circonstances dans lesquelles le requérant a rempli le questionnaire à l'OE »* et soutient que son audition à l'Office des étrangers n'est qu'un *« entretien purement administratif et non pas un entretien sur le récit d'asile du requérant »* ; qu'il *« a été entendu en français, ce qui n'est pas sa langue maternelle »* ; qu'il a signalé au début de son entretien personnel les problèmes qu'il a rencontrés à l'Office des étrangers ; qu'il n'a pas bénéficié de *« l'aide d'un interprète, ni d'un avocat [...] »* lorsqu'il y a été entendu, le Conseil ne peut faire droit à aucun de ces arguments.

En effet, le Conseil observe que le requérant a signé le document de l'Office des étrangers reprenant ses déclarations et qu'il a accepté le récit tel qu'il lui a été relu devant cette instance. Par ailleurs, au début de son entretien personnel devant le Commissariat général, le requérant déclare que son audition à l'Office des étrangers *« s'est très bien passé »* et qu'il a pu s'exprimer sur tous les aspects de son récit, malgré la fatigue liée à l'usage du français et au débit soutenu de la personne qui l'a interrogé (v. NEP du 10 février 2025, pages 3 et 4). En outre, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas requis l'assistance d'un interprète et a choisi de s'exprimer en français lors de l'introduction de sa demande de protection internationale de sorte que l'absence d'un interprète lui est imputable (v. « annexe 26 », dossier administratif, pièce 7).

Par ailleurs, en ce que la requête argue que *« se tromper sur la date d'un événement d'il y a quelques années auparavant n'est pas insurmontable »* ; que le requérant *« a uniquement mal situé dans le temps le moment de son départ de la Côte d'Ivoire, qui était en 2020 »* ; que *« [l]a décision querellée ne conteste pas que la mère du requérant est en vie »* ; et que *« [l]e requérant a donné les frères et sœurs du côté paternel »* lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers, le Conseil estime que ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier les lacunes substantielles relevées dans son récit qui portent sur des éléments qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.2. Ensuite, s'agissant des problèmes du requérant avec sa belle-mère, force est de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet d'expliquer à suffisance les incohérences et lacunes relevées dans les déclarations du requérant puisqu'elle se limite à faire valoir que ce dernier *« n'avait pas d'autre choix »* que de retourner vivre au domicile de son père dans la mesure il n'avait pas d'autres options, qu'il *« ne pouvait pas prévoir que la situation deviendrait dangereuse pour lui »* et que *« [l]e CGRA ne peut pas exiger qu'il se rappelle précisément des propos tenus par sa belle-mère il y a plus de 7 ans »*, sans pour autant convaincre que le requérant a réellement rencontré des problèmes avec sa belle-mère et les enfants de cette dernière.

5.3. Quant aux arguments de la requête relatifs aux problèmes que le requérant rencontrerait avec son frère, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de s'écarter de la conclusion qu'il ne démontre pas la réalité des menaces et des recherches dont le requérant ferait actuellement l'objet. La requête se limite, en effet, à

affirmer que le frère du requérant le recherche toujours, comme le démontrent selon elle les messages vocaux déposés au dossier administratif, « [q]ue [le fait que] son frère [l']a bien traité [...] n'empêchent pas qu'il lui en veuille après la découverte de la tromperie [...] avec sa femme », que son frère « l'avait soigné et accueilli en temps normal, quand le requérant n'avait pas encore nui sa confiance », mais n'apporte en définitive sur cette question aucun élément un tant soit peu précis et concret de nature à étayer ses affirmations. Elle ne rencontre pas plus les constats pertinents de l'acte attaqué qui mettent en cause la force probante des messages vocaux auxquels elle renvoie et qui, par conséquent, demeurent entiers.

5.4. D'autre part, si la partie requérante soutient que « [l]e parcours d'exil est long et [que si le requérant] montre une résilience, [...] il cache aussi une vulnérabilité sociale, psychologique, et économique dans le chef du requérant. Il y a lieu de rappeler l'absence de réseau social en Côte d'Ivoire, la stigmatisation potentielle liée au retour d'Europe, ainsi que le traumatisme familial répété », le Conseil ne peut que relever, outre que la partie requérante n'étaye pas par un éventuel élément concret les difficultés psycho-sociales qu'elle allègue dans le chef du requérant et qu'elle ne démontre pas la réalité des problèmes que ce dernier dit rencontrés dans le pays, que les considérations générales ou de nature socio-économique développées dans la requête, pour regrettables qu'elles puissent être, ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale dans la mesure où elle ne fournit aucun élément précis, concret et personnel permettant de considérer que l'absence alléguée de réseau social ou la crainte d'une stigmatisation sociale liée à un potentiel retour d'Europe du requérant constituerait pour lui, un risque relevant de ladite protection.

5.5. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération tous les éléments de fait et de droit qu'elle a présenté dans le cadre de sa demande de protection internationale ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes qu'il craint de rencontrer en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.6. Du reste, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

5.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.8. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4 suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN